

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 1407**

présenté par

M. Rousset, M. Lauzzana, Mme Dubré-Chirat, M. Mazars, Mme Levasseur, M. Ledoux,
M. Frébault, Mme Vignon, Mme Melchior, M. Berville, Mme Spillebout, M. Falorni,
M. Philippe Vigier, Mme Piron et M. Cormier-Bouligeon

ARTICLE 21

À l'alinéa 27, après la première occurrence du mot :

« médicaux »,

insérer les mots :

« , dont un ou plusieurs médecins spécialistes en médecine générale exerçant dans la structure ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Centres de soins non programmés (CSNP) ont pour objet d'assurer la prise en charge des patients nécessitant une consultation médicale rapide, sans caractère d'urgence vitale, et de répondre ainsi aux besoins de soins non programmés relevant de la médecine de ville.

Ils contribuent, à ce titre, à désengorger les services d'urgences hospitaliers et à améliorer la réponse territoriale aux demandes de soins immédiats, en articulation avec les structures de médecine générale et les dispositifs de régulation médicale, notamment les services d'accès aux soins (SAS).

Les CSNP s'inscrivent dans le champ de la médecine ambulatoire et de la médecine de premier recours, dont la compétence relève principalement des médecins spécialistes en médecine générale. Toutefois, les Conseils départementaux de l'Ordre des médecins constatent la réception croissante

de contrats émanant de médecins hospitaliers spécialistes en médecine d'urgence, souhaitant exercer au sein de ces structures.

Si l'expertise de ces praticiens est reconnue, la nature même des CSNP, orientée vers la prise en charge ambulatoire et la continuité des soins de ville, requiert une gouvernance et une supervision médicale représentatives de la médecine générale.

La participation de médecins spécialistes en médecine générale au sein des CSNP apparaît dès lors indispensable pour garantir la cohérence du dispositif et l'adéquation de son fonctionnement aux objectifs de santé publique qui lui sont assignés.

Cette mesure vise, en conséquence, à garantir la présence des médecins généralistes dans ces structures, afin de garantir la cohérence, la qualité et l'efficacité de la réponse apportée aux besoins de soins non programmés sur le territoire.